

PACIOLI



Loi-programme et loi portant des dispositions diverses

Fidèle à la tradition, le Parlement a approuvé en fin d'année une série de lois générales reprenant, comme chaque fois, toute une série de dispositions fiscales. La Loi-programme et la Loi portant des dispositions diverses sont parues au Moniteur belge du 28 décembre 2006. Nous reprenons ci-dessous les principales dispositions fiscales figurant dans ces lois.

I. Loi-programme

Mesures relatives à la lutte contre la fraude fiscale et à un meilleur recouvrement des impôts

La Loi-programme comprend d'abord une série de mesures visant à renforcer la position du fisc afin de permettre un meilleur recouvrement des impôts et donc de lutter contre la fraude fiscale. En voici un bref aperçu.

Une première série de mesures concerne la T.V.A.

Un nouvel article 52*bis* C.T.V.A. confère aux agents de l'Administration de la T.V.A., la possibilité de procéder à une saisie conservatoire administrative sur des marchandises suspectes ainsi que sur les moyens servant à les transporter. Des marchandises sont considérées comme suspectes si les deux conditions suivantes ou une des deux sont satisfaites : (1) les parties intervenantes ne sont pas identifiables lors de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation ; (2) l'origine, la quantité et le prix ou la valeur des marchandises ne peuvent pas être établis. L'objectif de cette saisie conservatoire est donc d'assurer le paiement de la T.V.A. par le détenteur des marchandises. Afin d'éviter tout arbitraire, cette saisie ne peut être maintenue que pendant un mois au plus, sauf confirmation par le juge des saisies. Le redevable a, en outre, la possibilité d'introduire un recours contre cette saisie auprès du juge des saisies.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 89*bis* C.T.V.A., le receveur dispose également de la possibilité de procéder à une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge pour les impôts contestés. La condition est qu'il soit confronté à une dette contestée pour laquelle une contrainte a été décernée et notifiée ou signifiée au redevable. Le receveur peut également prendre toutes autres mesures destinées à garantir le recouvrement, telles que l'inscription d'une hypothèque légale ou une demande de mise en consignment de tout ou partie des sommes dues par le redevable.

Un nouvel article 88*bis* est enfin également inséré en matière de T.V.A. Il vise à empêcher que certains redevables de la taxe se soustraient à leurs obligations fiscales non seulement en introduisant des déclarations intentionnellement fausses ou inexactes, mais aussi en se rendant insolvable. Dans ces cas, le directeur régional a désormais la possibilité d'exiger une garantie réelle ou une caution personnelle du redevable. Les éléments servant de base à la fixation des montants des garanties, ainsi que les conditions et modalités de leur constitution seront fixés par le Roi. Le redevable de la taxe dispose toutefois toujours de la possibilité d'introduire un recours contre cette exigence de cautionnement auprès du juge des saisies.

SOMMAIRE

- **Loi-programme et loi portant des dispositions diverses** **7**
- **Quel régime comptable pour la petite association qui emploie un logiciel à partie double ?** **8**

Mais le directeur régional n'a pas seulement la possibilité d'exiger la constitution d'une caution. L'insertion d'un nouvel article 88^{ter} C.T.V.A. lui confère également la possibilité de prendre une décision de fermeture de l'établissement où le redevable de la taxe exerce son activité économique. Cette possibilité est également ouverte en cas de non-paiement répété de la T.V.A. La fermeture ne peut toutefois pas être ordonnée si ce non-paiement provient de difficultés financières des débiteurs de l'assujéti qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

Enfin, les notaires et huissiers de justice ont, par analogie à l'article 442 C.I.R. 1992, une nouvelle obligation de notification en cas de vente publique de meubles d'une valeur d'au moins 250,00 euros. S'ils n'avisent pas l'Administration de la T.V.A. par lettre recommandée dans les huit jours ouvrables précédant la vente, ils peuvent être tenus personnellement responsables du paiement des dettes de T.V.A. que le propriétaire des biens avait au moment de la vente. Cette disposition est applicable tant aux ventes volontaires qu'aux ventes judiciaires intervenant après saisie-arrêt sur biens meubles.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, la Loi-programme contient également une série de mesures relatives à la lutte contre la fraude et à un meilleur recouvrement des impôts. Un deuxième alinéa est ainsi inséré dans l'article 319^{bis} C.I.R. 1992. Il stipule que les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement « s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés à l'article 318 ». Cela signifie que les banques et autres institutions financières ne pourront plus invoquer le secret bancaire lorsqu'un fonctionnaire chargé du recouvrement leur demandera des renseignements sur leurs clients. Une condition est néanmoins posée : la demande de renseignements doit viser le recouvrement de l'impôt. L'exposé des motifs dit explicitement que les éléments ainsi communiqués peuvent être utilisés en vue de l'établissement de l'impôt dû.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, le directeur régional a maintenant la possibilité de procéder à la fermeture de l'établissement où le redevable de la taxe exerce son activité économique. Cette compétence est applicable tant en cas de non-constitution d'une garantie réelle ou d'une caution personnelle prévue à l'article 421 C.I.R. 1992, qu'en cas de non-paiement répété du précompte professionnel. Le redevable peut contester cette mesure devant le tribunal de première instance.

Autres modifications du Code des impôts sur les revenus

Impôts sur les revenus des personnes physiques

Le montant de base des réductions d'impôt pour des investissements visant à réaliser des économies d'énergie par période imposable et par habitation est porté de 1.000 à 2.000 euros. Cette disposition entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

En plus de la réduction d'impôt existante concernant les dépenses pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule émettant maximum 115 grammes de CO₂ par kilomètre, une réduction d'impôt est introduite pour l'achat de véhicules équipés d'un filtre à particules émettant moins de 130 grammes de CO₂. Cette réduction d'impôt est égale à 150,00 euros et est applicable aux dépenses faites à partir du 1^{er} janvier 2007. Il est requis que le filtre à particules émette maximum 5 mg de particules par kilomètre.

Une réduction d'impôt est également accordée pour les dépenses qui sont effectivement payées pour la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale. Le but de cette mesure est d'améliorer l'offre de logements de qualité à des loyers accessibles.

Les grands principes de cette réduction sont les suivants :

- l'octroi d'une réduction d'impôt par logement rénové et donné en location (logement loué ou vide au moment des travaux) ;
- la réduction d'impôt s'élève au total à 45 % du montant des dépenses faites par le bailleur. Elle est accordée à concurrence de 5 % chaque année pendant 9 ans (durée normale d'un bail), avec un maximum de 750 euros (960 euros après indexation), par an et par logement. La réduction est accordée tant que le logement est donné en location dans les conditions requises ;
- la réduction d'impôt visée ici est incompatible avec les dépenses :
 - qui sont déductibles à titre de frais professionnels ;
 - qui donnent droit à la déduction pour investissement ;
 - qui entrent en ligne de compte pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés ;
 - qui entrent en considération pour la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ;
 - qui entrent en considération pour la réduction d'impôt pour la rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes ;

- le coût total des travaux doit atteindre au minimum 7.500,00 euros (soit 9.600,00 euros après indexation) ;
- l'immeuble doit avoir au moins 15 ans d'âge ;
- les travaux doivent être effectués par un entrepreneur agréé ;
- le Roi fixe la nature des prestations de services ;
- entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008.

Comme mesure accompagnatrice de cette réduction d'impôt, il est, en outre, proposé le gel des effets de réévaluation du revenu cadastral résultant des travaux effectués. Ce gel devrait perdurer tant que les conditions d'octroi de la réduction sont réunies. Ce gel entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007.

Une réduction supplémentaire est également introduite pour les dépenses faites dans le cadre d'une meilleure sécurisation des maisons privées contre le vol ou l'incendie. Cette réduction d'impôt s'élève à 50 % des dépenses effectivement faites, avec un maximum de 130,00 euros par habitation. Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les dépenses :

- qui sont déductibles à titre de frais professionnels ;
- qui donnent droit à la déduction pour investissement ;
- qui entrent en ligne de compte pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés ;
- qui entrent en considération pour la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ;
- qui entrent en considération pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes.

Ici aussi, le Roi fixera les conditions et les modalités d'application. Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008.

Enfin, l'actuelle réduction des charges liées aux heures supplémentaires est renforcée. Le Roi a la possibilité de relever le pourcentage de la réduction d'impôt reprise à l'article 154*bis*, deuxième alinéa C.I.R. 1992 à 66,81 % maximum. Cet article est applicable aux rémunérations relatives aux heures prestées comme travail supplémentaire, payées ou attribuées à partir du 1^{er} avril 2007.

Impôt des sociétés

Il est précisé que les avantages de toute nature mentionnés aux articles 31, deuxième alinéa, 2^o et 32, deuxième alinéa, 2^o C.I.R. 1992 sont bien soumis au régime de la cotisation distincte de 300 %. Il s'agit ici de la confirmation de la pratique administrative actuelle.

Dispense de versement du précompte professionnel

La Loi-programme prévoit deux mesures supplémentaires en ce qui concerne le précompte professionnel.

1. L'exonération lors de l'engagement de chercheurs, prévue à l'article 67 C.I.R. 1992, est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2008. Toute modification apportée à partir du 17 octobre 2006 à la date de clôture des comptes annuels reste « sans incidence » sur la suppression précitée.

La loi prévoit toutefois un régime transitoire. Les bénéfices exonérés antérieurement le restent. Ces bénéfices doivent toutefois être repris dès que le membre du personnel n'est plus affecté à la recherche scientifique. Le montant total des bénéfices antérieurement exonéré est alors réduit à concurrence du montant exonéré auquel cette personne avait initialement donné droit. Les bénéfices ou les pertes de la période imposable en question sont, suivant le cas, majorés ou réduits de ce montant.

Les autres exonérations prévues à l'article 67 C.I.R. 1992 subsistent.

2. La Loi-programme prévoit également une extension des cas pour lesquels l'employeur ne doit pas verser une partie du précompte professionnel sur les rémunérations des chercheurs au Trésor.

Il existe actuellement en Belgique quatre régimes prévoyant une exonération partielle de l'obligation de versement du précompte professionnel retenu sur la rémunération des chercheurs, à savoir l'exonération dans le chef :

- des universités et écoles supérieures, du Fonds national de la recherche scientifique, du Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen et des institutions scientifiques agréées ;
- des entreprises qui emploient des chercheurs dans des projets de recherche scientifique menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec une ou plusieurs universités ou écoles supérieures ;
- des « Young innovative companies » ;
- des entreprises qui occupent des chercheurs dans des programmes de recherche et de développement, pour autant que ces chercheurs possèdent le diplôme prescrit par la loi.

Une modification importante est maintenant apportée à cette dernière catégorie. La Loi-programme étend en effet considérablement l'énumération des diplômes requis.

Si un chercheur remplit les conditions de plus d'un régime, on ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'exoné-

ration partielle de l'obligation du versement. La Loi-programme dispose en effet explicitement qu'« une même rémunération ou une même partie de rémunération ne peut être prise en considération que pour une » de ces dispenses de versement du précompte professionnel.

Le nouveau régime s'applique aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2007.

Autres modifications en matière de Taxe sur la valeur ajoutée

En plus des mesures contre la fraude fiscale, la Loi-programme contient encore plusieurs autres modifications importantes de la législation T.V.A. en vigueur. Les modifications ont essentiellement pour objectif d'aligner le Code T.V.A. sur la Sixième directive T.V.A. ou de l'adapter à la situation actuelle de la jurisprudence. En voici un aperçu.

Utilisation privée de biens immeubles

Suite à l'arrêt Seeling de la Cour de Justice, une législation nationale ne peut exonérer de taxe, l'utilisation à des fins privées d'une partie d'un bâtiment appartenant dans sa totalité à l'entreprise au même titre que la location d'un bien immeuble.

L'administration de la T.V.A. belge voyait cet arrêt d'un mauvais œil et a toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour en limiter le plus possible la portée, notamment par la publication d'une circulaire dans laquelle l'application de l'arrêt était limitée aux cas d'utilisation privée par un assujetti personne physique. La jurisprudence belge a toutefois rappelé le fisc à l'ordre plusieurs fois et a donc également appliqué l'arrêt Seeling dans les cas où la société met un bien immeuble à la disposition d'un administrateur à des fins privées.

La Loi-programme actuelle met une fin définitive à cette discussion. La modification de l'article 19, § 1^{er} C.T.V.A. a pour but de préciser que cette disposition n'est applicable qu'en cas d'utilisation d'un bien meuble et non d'un bien immeuble. L'utilisation privée d'un bâtiment professionnel n'est, par conséquent plus assimilée à un service à titre onéreux sur lequel la T.V.A. est due, mais sort du champ d'application de la T.V.A.

Prestations des agents immobiliers

Les services prestés par des intermédiaires dans le cadre de services relatifs à un immeuble par nature, y compris les services prestés par des agents immobiliers, sont désormais réputés se situer dans le pays où est sis le bien immobilier, même si c'est dans l'Union Européenne.

Base d'imposition pour les opérations effectuées dans le cadre de liens particuliers qui unissent les parties – Valeur normale

Par cette Loi-programme, le gouvernement réagit contre l'arrêt Scandic, qui dit pour droit que toute opération pour laquelle une contrepartie réelle est acquittée ne peut être considérée comme prélèvement d'un bien ou prestation de services à des fins privées, même si cette contrepartie est inférieure au prix de revient du bien ou du service fourni. Cette mesure vise à lutter contre le phénomène qui se produit lorsque des parties unies par un lien particulier effectuent une opération imposable à un prix inférieur à sa valeur normale.

Il est donc fait usage de la possibilité prévue à l'article 11A de la Sixième directive T.V.A. permettant de décider, dans certains cas, que la base d'imposition est égale à la valeur normale. La base d'imposition sera la valeur normale si :

- la contrepartie est inférieure à la valeur normale ;
- le bénéficiaire de la livraison de biens ou de la prestation de services n'a pas le droit de déduire entièrement la taxe due (par ex. banques, compagnies d'assurances, écoles, travailleurs, ...);
- le bénéficiaire est lié avec le fournisseur de biens ou le prestataire de services :
 - en raison d'un contrat de travail, en ce compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré ; ou
 - en tant qu'associé, membre ou dirigeant de la société ou de la personne morale, en ce compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré.

Est, en outre, considéré comme valeur normale, le montant total qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou à un prestataire indépendant à l'intérieur du pays dans lequel la transaction est imposée, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Révision des réductions

Conformément à l'article 48, § 2 C.T.V.A., la déduction de la T.V.A. grevant des biens d'investissement est soumise à révision pendant une période de 15 ans (pour les nouveaux bâtiments ou pour les droits réels sur de nouveaux bâtiments) ou 5 ans (pour d'autres biens d'investissement). Les services ne sont traditionnellement pas considérés comme biens d'investissement.

Suite à la modification de l'article 48, § 2 précité, la T.V.A. sur les services ayant des caractéristiques similai-

res à celles généralement attribuées à des biens d'investissement, est désormais également soumise au délai de révision des biens d'investissement.

Taux de T.V.A.

La Loi-programme adapte également l'AR n° 20, même si c'est essentiellement textuel. Il est à présent explicitement stipulé que le taux normal de T.V.A. s'élève à 21 % et que, par dérogation à ce taux, les taux réduits de 6 % et 12 % seront applicables aux biens et services énumérés aux annexes de cet AR.

Reste à savoir si cette adaptation textuelle n'entraîne pas le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne le taux applicable. Là où le taux de T.V.A. applicable devait être fixé par l'Administration de la T.V.A., il appartiendra peut-être désormais à l'assujetti de démontrer que c'est à bon droit qu'il a appliqué un taux réduit.

Modifications concernant les droits d'enregistrement

Ces dispositions de la Loi-programme ont pour but d'augmenter considérablement le nombre de contrats de bail présentés à l'enregistrement et d'offrir ainsi une meilleure protection aux locataires. L'accomplissement de la formalité de l'enregistrement confère, en effet, date certaine au contrat de bail et le locataire est protégé contre l'expulsion à partir de cette date certaine lorsque le bailleur vend le bien loué à un tiers.

Les locataires n'étant généralement pas au courant de l'obligation d'enregistrement du contrat de bail, cette obligation s'applique désormais uniquement aux bailleurs, du moins en ce qui concerne les biens immeubles affectés exclusivement à l'habitation. Le locataire peut toujours présenter le contrat à l'enregistrement mais n'est plus tenu de le faire.

La formalité de l'enregistrement devient gratuite, mais le bailleur peut encourir une amende (25,00 euros) pour enregistrement tardif. En outre, tant que le contrat de bail relatif à la résidence principale n'a pas été enregistré, le bailleur ne peut réclamer l'indemnité prévue par le Code civil en cas de résiliation anticipée du contrat de bail par le locataire.

Ce régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, mais la Loi-programme prévoit un régime transitoire pour les personnes ayant, par le passé, omis de faire enregistrer leur contrat de bail. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, tous les contrats de bail existants et non encore enregistrés d'immeubles affectés au logement peuvent être réguli-

sés. Il n'est pas nécessaire de se déplacer pour ce faire : le contrat de bail à enregistrer peut être envoyé par la poste, par fax ou par e-mail avec document pdf (il en va de même pour les nouveaux contrats de bail).

Le Code des droits de timbres est également adapté pour défiscaliser totalement l'enregistrement des contrats de bail relatifs à des immeubles exclusivement affectés au logement.

Intérêt légal

Prêt à intérêt

Depuis 1970, le Roi a la compétence de fixer le taux d'intérêt légal. Il l'a fait la dernière fois par l'arrêté du 4 août 1996 et a fixé le taux d'intérêt à 7 %.

Afin de pouvoir calculer ce taux, ainsi que la hauteur de son adaptation éventuelle, de manière plus simple et plus transparente, la Loi-programme reprend une méthode basée sur l'évolution de l'Euribor à un an. Cette méthode peut être exposée de la manière suivante :

- 1) base : moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à un an, au cours du mois de décembre précédant l'année à laquelle le taux de l'intérêt légal s'applique ;
- 2) arrondissement au multiple supérieur de 0,25 % ;
- 3) ajout d'une marge de 2 % ;
- 4) révision annuelle du taux de l'intérêt légal.

Il n'est pas touché au régime actuel selon lequel le taux d'intérêt légal déterminé par la loi du 5 mai 1865 s'applique en matière commerciale (par exemple à une transaction entre un commerçant et un particulier), mais pas à des transactions commerciales soumises au taux d'intérêt spécifique déterminé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Affaires fiscales

Le taux d'intérêt légal en matière fiscale est fixé à 7 %, même si les dispositions fiscales font référence au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé explicitement dans les dispositions fiscales.

II. Loi portant des dispositions diverses

Adaptations au Pacte des générations

Le gouvernement a constaté que la réglementation instaurée par les articles 94 à 100 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, n'atteignait pas réellement l'objectif visé. En effet, l'intention était de soumettre une catégorie bien définie d'in-

demnités complémentaires à un traitement fiscal moins avantageux en les qualifiant de salaires. Il s'est avéré que les indemnités complémentaires qualifiées de salaires sont soumises à un régime plus avantageux par l'importance de la déduction de frais professionnels forfaitaires (qui est applicable à cette catégorie d'indemnités complémentaires suite à la requalification comme salaires) en comparaison à la perte limitée de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement.

Le régime introduit il y a un an pour les indemnités complémentaires ajoutées à la prépension est donc totalement revu : il y aura un statut spécial de revenus de remplacement sans réduction d'impôt.

La requalification en salaires des indemnités complémentaires visées ci-avant est remplacée par une qualification en revenus de remplacement étant entendu que ce groupe spécifique d'indemnités complémentaires n'entre pas, durant la période qui précède la reprise du travail, en considération pour l'application de la réduction d'impôt s'appliquant normalement aux revenus de remplacement.

Après reprise du travail, ce même groupe d'indemnités entrera en considération pour la réduction d'impôt pour revenus de remplacement au même titre que les autres revenus de remplacement, compte tenu, lors du calcul de la réduction, du salaire obtenu chez le nouvel employeur ou du revenu issu d'une nouvelle activité professionnelle en tant qu'indépendant.

La nouvelle réglementation est applicable aux indemnités complémentaires payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2006. Cela implique qu'aucune indemnité ne sera effectivement soumise à la réglementation établie par les articles cités ci-avant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Co-parenté

Frais de garde d'enfants

La possibilité de déduire des frais de garde d'enfants est élargie à partir de l'exercice d'imposition 2006. Ainsi, la limite d'âge est portée de 3 à 12 ans et davantage de milieux d'accueil entrent en considération pour la déduction fiscale.

La déduction des frais de garde d'enfants pouvait uniquement être demandée par le parent qui a l'enfant à charge, généralement le parent chez qui l'enfant est domicilié au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les enfants dans un régime de co-parenté, il est toutefois possible que ce ne soit pas seulement le parent qui a l'enfant à

charge, mais aussi celui à qui on attribue la moitié des suppléments sur les quotités exonérées d'impôt pour cet enfant, qui fasse (une partie) des dépenses de la garde de l'enfant.

La modification apportée à l'article 104, 7^o C.I.R. 1992 a dès lors pour but de permettre la déduction des frais de garde d'un enfant au co-parent à qui la moitié des suppléments sur la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée pour cet enfant.

Modification de l'article 132bis C.I.R. 1992

Une première série de modifications concerne des adaptations purement textuelles.

La rédaction actuelle de l'article 132bis C.I.R. 1992 parle de manière explicite du « père » et de la « mère » qui peuvent demander la répartition de l'avantage fiscal résultant des enfants à charge. Vu que l'adoption est rendue possible pour des personnes du même sexe par la loi du 18 mai 2006 (M.B. 20 juin 2006, éd. 2), le texte de l'article 132bis est également reformulé de telle sorte que le régime de la co-parenté fiscale soit également possible lorsque l'autorité parentale et la garde ne sont pas exercées conjointement par le « père » et la « mère ». C'est pourquoi il est fait usage dans le nouveau texte du terme neutre de « contribuable ».

La notion de « garde » n'est plus reprise dans le Code civil depuis 1995. La loi du 18 juillet 2006 (M.B. 4 septembre 2006) a, en effet, instauré la notion d'« hébergement égalitaire », qui correspond à ce qu'on dénommait auparavant « garde conjointe ou partagée ». C'est pourquoi, à l'article 132bis, le terme « garde » est remplacé par « hébergement égalitaire ».

Il est par ailleurs également stipulé que, dans un régime de co-parenté, la moitié de la majoration pour les enfants à charge de moins de 3 ans peut, en principe, être attribuée aux deux parents, mais que le contrôle doit être effectué par parent pour voir s'il est satisfait à la condition selon laquelle aucune déduction des frais de garde n'a été demandée pour l'enfant.

On profite également de l'occasion pour simplifier les formalités à remplir par les contribuables. Ils ne devront plus joindre chaque année une demande écrite conjointe à leur déclaration à l'impôt sur les revenus. Il suffira simplement qu'ils mentionnent dans leur déclaration qu'un ou plusieurs de leurs enfants se trouve(nt) dans la situation visée à l'article 132bis. D'autre part, dans la nouvelle réglementation, certaines pièces justificatives doivent être présentées à la demande de l'administration.

L'article 133, 1° C.I.R. 1992 a également été adapté. Désormais, le parent imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge aura droit à la majoration pour parent isolé avec enfants à charge, mais aussi le parent imposé isolément à qui la moitié des majorations de la quotité de revenu exempté d'impôt pour un ou plusieurs enfants est attribuée en application de l'article 132*bis* C.I.R. 1992.

Enfant à charge

A partir de l'exercice d'imposition 2008, les enfants disparus et enlevés qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans seront considérés comme personnes à charge du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'enfant doit déjà être à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition antérieur ;
- le contribuable doit démontrer qu'au plus tard le 31 décembre de la période imposable, il a déclaré l'enlèvement ou la disparition à la police ou qu'il a déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités belges compétentes en matière d'enlèvement d'enfants.

S'il est satisfait à ces conditions, les enfants enlevés et disparus seront, conformément à l'article 138 C.I.R. 1992, considérés comme enfants à charge et une augmentation du montant de base de la quotité du revenu exempté d'impôt pour ces enfants sera attribuée.

Centres de coordination

Le régime de faveur des centres de coordination est prorogé de manière générale jusqu'en 2010.

Pensions

Le Code des impôts sur les revenus est adapté aux règles européennes par l'extension du champ d'application territorial de la Belgique à l'Espace économique européen (EEE) à dater de l'exercice d'imposition 2007. Nombre de discriminations sont ainsi éliminées :

- les cotisations et primes de pensions professionnelles complémentaires ne doivent plus obligatoirement être versées à des compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance belges. Elles sont également déducti-

bles comme frais professionnels si elles sont payées à des entreprises EEE ou prises en considération pour une réduction d'impôt ;

- les capitaux et réserves de telles pensions complémentaires « deuxième pilier » peuvent être cédées librement au sein de l'EEE. Précédemment, ce n'était possible qu'en Belgique ;
- la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme s'applique désormais aussi aux prêts hypothécaires souscrits pour une deuxième habitation au sein de l'EEE ;
- un compte d'épargne-pension ou d'assurance pension avec réduction d'impôt peut désormais aussi être souscrit par un habitant de l'EEE ;
- les pensions complémentaires garantissant un crédit logement hypothécaire ou sur lesquels des acomptes sont prélevés pour le financement d'un logement : le logement doit être sis dans l'EEE ;
- la clause d'émigration ne peut plus être appliquée en cas d'émigration vers un pays EEE.

Recouvrement des amendes pénales

Il est important de savoir que l'article 101 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, abrogé par la loi du 31 janvier 1980, a été rétabli comme suit :

« § 1^{er}. Sans qu'il ne doive au préalable signifier le jugement ou l'arrêt passé en force de chose jugée, le receveur des domaines et/ou des amendes pénales peut faire procéder, par pli recommandé à la poste, à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant à un condamné, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre d'amendes, frais, contributions, sommes confisquées et frais de poursuite ou d'exécution. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au condamné par pli recommandé à la poste. Cette saisie sort ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire. »

A défaut de mention contraire ci-dessus, la date d'entrée en vigueur suit de 10 jours la publication de la loi, soit le 7 janvier 2007.

Liesbet UYTENHOVE
MERITIUS Avocats

Quel régime comptable pour la petite association qui emploie un logiciel à partie double ?

A partir de quel moment faut-il conclure que la petite association se soumet aux obligations comptables de la grande association ? Cette question se pose régulièrement quand une petite association fait emploi d'un programme informatique de comptabilité impliquant des écritures en partie double.

Cet article entend faire le point sur la question.

Le régime de la petite association qui se soumet volontairement aux obligations comptables de la grande association est réglé par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites associations (*M.B.* du 11 juillet 2003).

En application des dispositions de cet article, les conséquences de cette soumission par la petite association sont :

- qu'elle exécute l'intégralité des dispositions applicables aux grandes associations ;
- qu'elle établit et publie (au greffe du tribunal de commerce) ses comptes annuels selon le schéma abrégé ou complet des grandes associations pendant au moins trois exercices comptables successifs.

Mais à quel moment la petite association est-elle présumée se soumettre aux règles comptables de la grande association ? Certains prétendent (en séminaires ou en publications) que dès que la petite association tient sa comptabilité sur ordinateur par emploi d'un logiciel exigeant des écritures à partie double, celle-ci est considérée devoir se soumettre aux règles comptables de la grande association.

Nous croyons qu'il faut nuancer cette opinion et faire une distinction.

La petite association est tenue d'inscrire ses mouvements financiers dans un livre journal, dont le modèle repris dans l'arrêté royal a perdu son caractère « minimum » par l'arrêté royal du 15 septembre 2006. Elle doit en outre établir et publier ses comptes annuels selon un schéma minimum contenant un état des recettes et dépenses, ainsi qu'un état du patrimoine. Rien ne peut empêcher

la petite association d'enregistrer ses mouvements financiers à l'aide d'un logiciel approprié et travaillant selon le principe des écritures à partie double. Le programme ordinateur produira plusieurs journaux auxiliaires (très utiles en cas d'assujettissement à la TVA) et procurera, en fin d'exercice, les données nécessaires à l'établissement des comptes annuels propres aux petites associations.

L'emploi d'un logiciel à partie double ne peut pas, à lui seul, être d'emblée assimilé à l'application de l'intégralité des règles comptables des grandes associations. Il y a dans ce cas confusion entre les moyens mis en œuvre pour tenir la comptabilité et le contenu même de cette comptabilité. La partie double n'est pas le caractère essentiel de la comptabilité complète et étendue des grandes associations. Celle-ci consiste principalement (voire bien plus) en la comptabilité d'engagements (comptes créances et dettes), la constitution de provisions, d'écritures de reports et d'anticipations à la clôture de l'exercice, l'emploi d'un plan comptable normalisé, et, enfin et surtout, à l'application de règles d'évaluation bien définies qui ne sont pas applicables à la petite association.

On peut prétendre que si l'emploi d'un logiciel à partie double ne s'accompagne pas de l'application de l'intégralité des obligations comptables des grandes associations – ce que la petite association choisit librement – il s'agit plutôt de faire mieux au niveau enregistrement que le minimum prescrit par l'article 17, § 2 de la loi sur les associations sans but lucratif et que l'arrêté royal relatif à la comptabilité simplifiée des petites associations. L'établissement et la publication des comptes annuels selon le schéma des petites associations répondront en tout au prescrit de transparence voulu par le législateur. Ceci est une interprétation pragmatique de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal relatif à la comptabilité simplifiée des petites associations.

Michel VANDER LINDEN
Reviseur d'entreprises honoraire